**6335**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Mémorandum d’accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006**

**Résumé**

En 2003, il a été décidé de faire de la coopération transfrontalière lors d’accidents et de catastrophes le nouveau thème d’une coopération plus étroite au sein du Benelux. Le 1erjuin 2006, les ministres de la Justice ou des Affaires intérieures du Benelux ont signé le Mémorandum d’accord en question sur la coopération sur le plan de la gestion des crises, alors qu’un Mémorandum d’accord prévoyant une coopération dans le domaine de la police, de la justice et de l’immigration a déjà été adopté en 1996.

Les Parties contractantes sont obligées d’échanger des informations. Pour ce faire, elles mettent en place et maintiennent en service un système approprié d’information mutuelle moyennant un réseau de transmission permettant de transmettre vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, les éventuelles alertes, notifications, demandes d’assistance mutuelle ou autres informations relatives à une situation de crise pouvant avoir des conséquences transfrontalières. D’autres mesures prévues sont des réunions de concertation annuelles (article 6), l’organisation d’exercices communs (article 8) et la rédaction d’évaluations communes (article 9). De plus, l’article 7 contient une disposition sur un correspondant pouvant suivre des actions sur les autres territoires en cas d’un événement au sens de l’article 1er. Enfin, l’article 10 contient une description de la procédure à suivre pour régler des différends.